



**PolySeSouvient
PolyRemembers**



nawl National Association
of Women and the Law
anfd Association nationale
Femmes et Droit

[TRADUCTION]

RECOMMANDATIONS

Règlements et protocoles d'application en matière de violence familiale permettant une application efficace du projet de loi C-21

Le 27 juin 2024

(Endossé par : Conseil canadien des femmes musulmanes; Médecins pour un meilleur contrôle des armes à feu; Fédération canadienne des femmes diplômées des universités; Association canadienne pour mettre fin à la violence; Association nationale Femmes et Droit; Hébergement Femmes Canada; YWCA Canada; Action cancer du sein du Québec; Action travail des femmes; Alison Irons, avocate et mère d'une victime de violence conjugale; Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (Alliance MH2); Angies' Angels; Association des étudiants de Polytechnique; Association féministe d'éducation et d'action sociale; Association québécoise de prévention du suicide; Association québécoise Plaidoyer-Victimes; Centre des femmes du Plateau Mont-Royal; Co-Savoir (anciennement Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine); Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail; Danforth Families for Safe Communities; Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec; Fédération des femmes du Québec; Fédération des maisons d'hébergement pour femmes au Québec; Fédération du Québec pour le planning des naissances; Femmes Autochtones du Québec inc. / Quebec Native Women Inc.; Femmes du monde à Côte-des-Neiges; Groupe des Treize; L'R des centres de femmes du Québec; Maison Hina; Centre de prévention des agressions de Montréal / Montreal Assault Prevention Centre; Mouvement pour l'autonomie dans l'enfantement; Network of Women with Disabilities; Ontario Association of Interval & Transition Houses; PolySeSouvient; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale; Regroupement Naissances Respectées; Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel; Relais-femmes; Réseau d'action des femmes handicapées du Canada / Disabled Women's Network of Canada; Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec; Réseau d'action pour la santé des femmes; Réseau des lesbiennes du Québec / Quebec Lesbian Network; Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec; Service d'entraide Passerelle; Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes; White Ribbon; Women's Centre for Social Justice; Y des femmes de Montréal; YWCA Toronto.)

Aperçu :

- A- Recommandations liées aux règlements relatifs au projet de loi C-21**
- B- Recommandations liées à d'autres modifications législatives**
- C- Recommandations liées aux directives pour la GRC et les contrôleurs des armes à feu (CAF)**
- D- Recommandations liées aux campagnes de sensibilisation ciblées et publiques**

A- Recommandations liées aux règlements relatifs au projet de loi C-21 :

- 1) **Créer sans délai un décret pour faire en sorte que les principales dispositions relatives à la violence familiale entrent en vigueur, notamment :**
 - le **paragraphe 6.1**, selon lequel un particulier qui est visé par une ordonnance de protection ou qui a été déclaré coupable d'une infraction commise avec usage de violence n'est plus éligible pour posséder un permis de possession d'armes à feu;
 - le **paragraphe 70.1**, selon lequel le CAF doit révoquer, dans un délai de 24 heures, le permis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un détenteur de permis a participé à un acte de violence familiale ou avoir traqué quelqu'un;
 - et le **paragraphe 70.2**, selon lequel le particulier qui est visé par une ordonnance de protection voit automatiquement son permis révoqué et est tenu de remettre les armes à feu qu'il possède à un agent de la paix dans un délai de 24 heures.

- 2) Mettre en place dans les plus brefs délais de nouveaux règlements afin que **le terme « ordonnance de protection » qui figure au paragraphe 2(1) ait le sens qui lui est donné dans le projet de loi C-21** mais qui n'est pas encore entré en vigueur. En comité, les députés ont décidé de définir le terme « ordonnance de protection » dans le projet de loi, à l'article 15. Toutefois, cet article prévoit que l'« ordonnance de protection » soit définie par voie réglementaire, afin de s'assurer qu'aucune ordonnance de protection n'a été oubliée. Les articles 15 et 16 ne sont pas encore entrés en vigueur. Or, ils devraient l'être - le plus rapidement possible - par décret du gouverneur en conseil. Les règlements devraient reproduire la définition contenue dans le projet de loi C-21, ainsi que tout autre élargissement de la définition, le cas échéant.

- 3) **Modifier le *Règlement sur les permis d'armes à feu* visé au paragraphe 70.3 (pas encore en vigueur) qui permet au CAF « dans les circonstances réglementaires » de délivrer un permis** assorti des conditions que le contrôleur des armes à feu estime appropriées au particulier mentionné aux articles 6.1 (interdiction de possession), 70.1 ou 70.2 si ce dernier convainc le CAF de la nécessité pour lui de posséder une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille. Les « circonstances réglementaires » devraient :
 - a. limiter l'exemption aux Premières Nations et aux Inuits qui chassent pour leur subsistance et aux personnes non autochtones qui peuvent démontrer que la chasse est leur seul ou principal moyen de subsistance pour eux-mêmes et leur famille;
 - b. exclure les particuliers qui ont menacé de tuer un partenaire intime ou un ancien partenaire au cours des cinq dernières années ou qui ont enfreint une ordonnance de protection en vigueur ou antérieure;
 - c. limiter le permis conditionnel à six mois, après quoi le particulier peut présenter une nouvelle demande;
 - d. exiger que les armes à feu soient entreposées dans un poste de police ou, si ce n'est pas possible, dans un lieu qui n'est pas le domicile du titulaire du permis, qui n'est pas un domicile et qui n'appartient pas ou n'est pas géré par le titulaire du permis ou par une personne qui est un membre de sa famille immédiate ou un ami proche;
 - e. prévoir des conditions particulières pour le chasseur et le lieu d'entreposage qui, entre autres, stipulent que la récupération des armes à feu doit se faire par une transaction en personne (avec la police ou le propriétaire/gestionnaire), que dans le lieu d'entreposage soit conservé un relevé de la transaction et que la récupération ne puisse se faire que durant le ou les jours de l'expédition de chasse.

- 4) **Dans le cas où les pouvoirs réglementaires compétents existent, des règlements devraient être adoptés (ou modifiés) pour limiter la capacité d'un juge à retourner des armes à feu à un propriétaire en vertu de l'article 72(7) dans les conditions de sécurité mentionnées à l'article 72(8) après qu'un CAF a refusé ou révoqué un permis et que la décision a été contestée puis confirmée** (car le juge « peut [...] ordonner que les armes à feu soient retournées au requérant ou au titulaire du permis, afin qu'ils puissent s'en départir légalement » à des conditions précisées). Un particulier dont le permis a été révoqué pour des raisons de sécurité ne devrait jamais pouvoir récupérer ses armes à feu « pour s'en départir légalement » ou pour toute autre raison. S'il est impossible d'y parvenir par voie réglementaire, il faudrait modifier la loi (par exemple au moyen d'un projet de loi omnibus) pour corriger cette incohérence, car partout ailleurs les membres du Comité de la sécurité publique et nationale ont fait en sorte qu'un tel individu ne puisse pas « se départir légalement » des armes à feu.
- 5) **Le [Règlement sur les registres d'armes à feu](#) devrait être modifié pour garantir que la GRC et les CAF provinciaux et territoriaux conservent et communiquent les registres et les statistiques se rapportant à tous les rapports d'incidents impliquant des personnes d'intérêt relativement aux armes à feu (PIAF) dans les cas de violence, d'agression ou de menaces intimes**, afin que la GRC puisse s'assurer que toutes les régions créent des entrées sur les PIAF pour tous les rapports ou plaintes de violence familiale ou de traque, même s'il n'y a pas eu de condamnation. De plus, comme le seuil de révocation a été abaissé, les cas de révocation pour violence familiale devraient augmenter. Si les chiffres stagnent ou diminuent, cela signifie qu'il y a des problèmes dans l'application de la loi C-21.
- 6) **Prendre les mesures réglementaires correctives nécessaires pour garantir le respect de l'exigence introduite par le projet de loi C-71, selon laquelle les vendeurs doivent vérifier la validité du permis d'un acheteur potentiel**. Il est arrivé à de nombreuses occasions qu'un particulier dont le permis avait été révoqué ou avait expiré parvienne à acheter une arme à feu qu'il a ensuite utilisée contre un partenaire intime ou un ancien partenaire. C'est pourquoi la vérification de la validité d'un permis a été incluse dans le [projet de loi C-71](#) adopté en 2019. C'est justement cette vérification qui donne tout son sens à l'ensemble du système de délivrance des permis.

Malgré tout, l'un des constats que l'on peut tirer de la [série inédite](#) de Tristan Péloquin parue dans *La Presse* en novembre 2023 concernant la vente illégale en ligne d'armes à feu SKS sans restriction découle des statistiques présentées à la fin de l'article principal. La GRC rapporte que le nombre de vérifications de permis menées par des vendeurs privés pour la vente d'armes à feu sans restriction au Québec entre mai 2022 et octobre 2023 (sur une période de 16 mois) s'élève à 5 850. En moyenne, 35 700 armes d'épaule ont été transférées entre particuliers chaque année au Québec entre 2010 et 2014, jusqu'à ce que le registre des armes d'épaule fédéral soit aboli dans cette province. Selon les [données détaillées](#) fournies par la Sûreté du Québec, la moyenne était d'environ 30 000 pour les années 2012, 2013 et 2014. D'après les données plus récentes du gouvernement du Québec, la moyenne des ventes privées s'élève à 24 500 en 2021 et 2022, mais nous pensons, vu les tendances passées, que ce chiffre reflète le [faible taux de conformité](#) avec la loi obligeant l'immatriculation.

Même si l'on accorde un « délai de grâce » de quatre mois pour la mise en œuvre de l'exigence de vérification des permis ([entrée en vigueur le 18 mai 2022](#)) et que l'on considère généreusement que les 5 850 vérifications ont été menées en seulement un an, et si l'on utilise le chiffre le moins élevé dont on dispose pour les transferts d'armes à feu entre particuliers (24 500 selon les dernières données du registre québécois), cela signifie qu'**au mieux, pour seulement un quart des ventes privées, on a vérifié la validité du permis de l'acheteur** (5 850 / 24 500 = 23,9 %). (Pour en savoir plus sur les lacunes du règlement relatif à la vérification des permis, consultez [ce mémoire publié en 2021](#).)

À tout le moins, les règlements connexes devraient être modifiés pour que la période de validité du numéro de référence émis par la GRC confirmant qu'une vérification a eu lieu avant le transfert d'un vendeur à un acheteur demeure valide et documentée indéfiniment plutôt que pour une période de 90 jours seulement.

B- Recommandations liées à d'autres modifications législatives :

- 7) **Envisager d'autres lois afin que les agents de police, les agents de conservation, les agents de sécurité et les autres personnes qui utilisent des armes à feu dans le cadre de leur travail perdent également l'accès aux armes à feu dans les cas de violence familiale, sans exception.** L'article 117.07 du *Code criminel* exempte les « fonctionnaires publics » (définis inclusivement comme des agents de police dans les règlements) des infractions liées aux armes à feu en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur les armes à feu*, sauf si la personne est visée par une ordonnance d'interdiction et contrevient à cette ordonnance (117.1). Ainsi, pour éviter que les agents de police et d'autres personnes continuent à utiliser et à posséder des armes à feu malgré une situation de violence conjugale ou familiale, la loi devrait prévoir des ordonnances d'interdiction dans ces circonstances. Des modifications doivent être apportées à :
- a. la *Loi sur les armes à feu*, afin qu'un CAF soit tenu de demander une ordonnance d'interdiction dès qu'il apprend qu'un fonctionnaire public a participé à un acte de violence familiale ou a traqué quelqu'un, ou qu'il est visé par une ordonnance de protection;
 - b. l'article 111(1) du *Code criminel*, pour que l'on puisse demander une ordonnance d'interdiction lorsqu'une personne a commis un acte de violence conjugale ou familiale ou de traque, ou lorsqu'une personne est visée par une ordonnance de protection;
 - c. l'article 113(1) du *Code criminel*, pour supprimer l'exemption de l'obligation d'emploi.
- 8) Les articles 72(7) et (8) sont incompatibles avec les nouvelles mesures introduites par le projet de loi C-21, car ils incitent fortement les titulaires de permis à contester une révocation de permis afin de pouvoir temporairement avoir accès à leurs armes à feu et tenter de s'en « départir » comme bon leur semble. Si le CAF refuse ou révoque un permis et que la décision est contestée puis confirmée, le juge « peut [...] ordonner que les armes à feu soient retournées au requérant ou au titulaire du permis, afin qu'ils puissent s'en départir légalement » à des conditions précises. Il semble qu'il s'agisse d'une erreur commise par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale. De fait, le comité a voulu faire en sorte qu'on ne puisse pas « se départir légalement » des armes à feu, car cela permettrait au propriétaire de donner ses armes à feu à son ami, son frère ou son colocataire. Il est insensé qu'un juge puisse décider de retourner les armes à feu à son propriétaire pour qu'il s'en départisse légalement lorsque la décision de révoquer le permis a été confirmée. Comme on l'a mentionné lors des consultations, cela donne au propriétaire une dernière possibilité d'utiliser ses armes pour commettre un acte de violence irréparable, sachant qu'il ne les aura pas pour longtemps. Comme il semble s'agir d'une erreur, **il faudrait inclure dans un prochain projet de loi omnibus (par exemple, l'Énoncé économique de l'automne) une modification à la *Loi sur les armes à feu* afin qu'un juge ne puisse plus retourner des armes à feu à un ancien titulaire de permis dont le permis a été révoqué pour violence familiale, afin qu'il puisse s'en départir lui-même.** (Entre-temps, des règlements devraient être adoptés ou modifiés pour limiter la capacité d'un juge à retourner des armes à feu en vertu de l'article 72(7) et les conditions de sécurité mentionnées à l'article 72(8).)

- 9) Les articles 72(4) et 72(5) concernent les notifications que les CAF doivent émettre au titulaire d'un permis révoqué. La notification doit préciser que le requérant ou l'ancien titulaire du permis « peut » remettre les armes à feu qu'il possède à la police, aux préposés aux armes à feu ou au CAF « dans un délai de vingt-quatre heures ». Bien que l'on nous dise que le « peut » concerne les entités auxquelles les armes à feu doivent être remises, la formulation n'est pas claire, car certains pourraient penser que le « peut » s'applique aux mots « dans un délai de vingt-quatre heures ». **Une modification de la Loi sur les armes à feu (dans un prochain projet de loi omnibus, par exemple l'Énoncé économique de l'automne) devrait clarifier le fait que le « peut » s'applique au choix des entités à qui les armes sont remises et non au (« délai de vingt-quatre heures »).**

C- Recommandations liées aux directives pour la GRC et les CAF :

Le ministre fédéral de la Sécurité publique devrait donner des directives à la GRC et à tous les CAF provinciaux et territoriaux sur les points suivants :

- 10) D'après nos sources, dans le cas d'une plainte déposée à la police pour violence familiale, certains CAF attendent la fin du processus judiciaire avant de révoquer le permis. En vertu de la nouvelle loi, les CAF doivent révoquer le permis s'ils ont « des motifs raisonnables de soupçonner qu'un particulier titulaire d'un permis pourrait avoir participé à un acte de violence familiale ou avoir traqué quelqu'un » [Loi sur les armes à feu, article 70.1]. **Le ministre devrait charger les CAF à respecter la lettre et l'esprit de la nouvelle loi, c'est-à-dire qu'une plainte criminelle ou une enquête répond au critère des « motifs raisonnables de soupçonner ».** Ils doivent être conscients du fait que les critères d'évaluation des risques sont désormais très globales et que la définition de la « violence familiale » a été élargie dans la *Loi sur les armes à feu* (qui, espérons-le, fera également partie du *Code criminel*, comme le propose le [projet de loi 332](#), actuellement présenté devant le Sénat).
- 11) Dans le même ordre d'idées, **il faudrait demander à la GRC et au CAF provincial de faire en sorte qu'il soit obligatoire de saisir les cas de violence familiale dans le système des PIAF, même s'il n'y a pas de condamnation.**

Les plaintes et les signalements de violence familiale et de traque permettent de repérer les personnes potentiellement dangereuses contre lesquelles une victime ou une victime potentielle mérite d'être protégée, notamment en empêchant ces personnes d'avoir accès à des armes à feu, du moins jusqu'à ce que l'affaire fasse l'objet d'une enquête approfondie et qu'il soit établi qu'elles ne représentent pas un risque pour le ou la plaignant(e).

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) des forces de l'ordre qui satisfait aux dispositions de l'article 5 de la *Loi sur les armes à feu* génère automatiquement des incidents impliquant des PIAF dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Ces « incidents impliquant des PIAF » sont automatiquement transférés dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu (SCIRAF) afin d'établir des correspondances possibles avec des personnes titulaires d'un permis d'armes à feu, correspondances qui sont ensuite examinées par le CAF provincial afin de déterminer l'admissibilité de la personne à demeurer titulaire d'un permis d'armes à feu.

Toutefois, l'article 5 ne fait pas explicitement référence aux « motifs raisonnables de soupçonner qu'un particulier [...] pourrait avoir participé à un acte de violence familiale ou avoir traqué quelqu'un » (comme le fait le nouvel article 70.1(1)), mais seulement à « l'historique de son comportement (violent) » et « pour toute autre raison, il pourrait causer un dommage à autrui ». D'après ce que nous comprenons, il n'est pas obligatoire de procéder à la saisie des cas avérés ou potentiels de violence familiale. De ce fait, de nombreux

services de police **ne saisissent pas systématiquement ces cas**. Par exemple, la police du Québec effectue quatre fois plus de saisies par habitant que celle de la Colombie-Britannique. Au Québec, dès que les policiers se rendent sur les lieux à la suite d'un appel concernant un cas de violence intime, ils sont tenus de produire un rapport de police, qui est ensuite entré dans le système et qui génère un incident impliquant des PIAF.

Le ministre fédéral a déjà **demandé au commissaire de la GRC** d'« assurer l'utilisation exacte et rapide du Programme de déclaration uniforme de la criminalité pour appuyer le Système canadien d'information relativement aux armes à feu ». Le CAF de l'Ontario a également exhorté la police à utiliser adéquatement le système des PIAF, mais cela n'a manifestement pas suffi puisque l'Ontario a l'un des taux les plus bas d'entrées dans le système.

S'il n'existe pas encore, un code RUC (ou une série de codes) doit être créé pour les incidents et les plaintes de violence familiale, d'agression, de menaces ou de traque qui ne donnent pas lieu à une condamnation. Compte tenu de l'esprit du projet de loi C-21 et des nouvelles mesures en matière de violence familiale, le nombre d'incidents de violence familiale impliquant des PIAF (sans condamnation) devrait considérablement augmenter. Il faudrait demander aux CAF de consigner et de fournir les données connexes à **la GRC et cette dernière devrait s'assurer que les données de l'ensemble des provinces et territoires reflètent les entrées automatiques sur les PIAF pour tous les signalements de violence familiale.**

Pour en savoir plus, consultez la lettre d'Alison Irons, ancienne agente de police et mère d'une victime abattue par un individu qui avait des antécédents criminels et qui a tout de même obtenu un permis d'armes à feu pour une arme de poing :

https://polysesouvient.ca/Documents_2024/Letter_to_Minister_LeBlanc_FIPsystem_240626.pdf

- 12) Dès son entrée en vigueur, la GRC et les CAF provinciaux devraient appliquer le paragraphe 6.1** qui stipule qu'« un permis ne peut être délivré à un particulier qui [...] a été déclaré coupable d'une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime ou tout membre de sa famille ». Comme il s'agit d'une mesure rétrospective (c'est-à-dire qu'elle s'applique aux personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-21), les CAF provinciaux devront examiner tous les titulaires de permis afin d'identifier ceux qui ont été déclarés coupables de violence familiale dans le passé. Idéalement, cet examen devrait être effectué rapidement dans le cadre d'un projet indépendant. Toutefois, à long terme, on pourrait envisager une vérification ciblée des antécédents pour de telles condamnations lors de chaque renouvellement de permis (ce qui équivaut à une période d'application de cinq ans). **Le ministre devrait envoyer une directive à tous les CAF pour s'assurer que l'obligation de vérifier les antécédents de tous les titulaires de permis est bien comprise et respectée.**
- 13) La GRC et les CAF provinciaux devraient être chargés d'adopter des protocoles stricts et clairs concernant tous les incidents de violence familiale, afin de veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée pour déterminer si le contrevenant possède des armes à feu ou y a accès, après quoi des mesures immédiates seront prises pour s'assurer qu'il n'y a plus d'accès possible à ces armes.** Au Québec, **les policiers sont tenus de** rédiger un rapport dès qu'ils enquêtent sur un incident de violence familiale, même s'il n'y a pas d'infraction criminelle ou même si la victime ne souhaite pas que des mesures soient prises. Ce rapport génère ensuite automatiquement un incident impliquant des PIAF. L'opérateur du 911 en contact avec la victime envoie deux agents de police sur les lieux où l'incident s'est produit ou est en train de se produire et, pendant leur trajet, **demande si le suspect a accès à des armes à feu**. Les policiers consultent systématiquement le registre national des armes à feu à autorisation restreinte et le registre provincial des armes d'épaule, interrogent la victime sur la présence d'armes à feu, de munitions et de permis de possession ou d'acquisition d'armes à feu (autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF)), cherchent des incidents antérieurs dans la base de données du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) et saisissent toutes les armes à feu, les munitions et les permis (sans mandat s'ils estiment qu'il y a un risque immédiat, avec un mandat s'il n'y a pas d'urgence). De plus, la police de Montréal (SPVM) fouille systématiquement les endroits où le suspect pourrait posséder des

armes à feu illégales. Les victimes doivent systématiquement remplir un formulaire qui comprend une question sur l'accès du suspect aux armes à feu. Les policiers font ensuite un suivi dans les 30 jours pour demander aux tribunaux une ordonnance de destruction des objets saisis, indiquent dans leur rapport au procureur si des armes ont été saisies ou non, avisent le CAF pour empêcher le suspect d'acquérir de nouvelles armes à feu, ajoutent une interdiction de posséder des armes à feu lors de la mise en liberté sous condition et envisagent de demander au tribunal une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu (cette dernière mesure se fera automatiquement en vertu du projet de loi C-21). **Ensemble, ces mesures constituent un moyen efficace et proactif de protéger les victimes et les victimes potentielles contre la violence ou les menaces de violence par arme à feu. Des protocoles semblables devraient être adoptés par toutes les forces de police du Canada.**

- 14) **Dès son entrée en vigueur, la GRC et les CAF provinciaux doivent mettre en place des protocoles d'application relatifs au paragraphe 70.2(1) qui stipule que « le particulier qui est visé par une ordonnance de protection voit son permis révoqué de plein droit et est tenu de remettre les armes à feu qu'il possède à un agent de la paix dans un délai de vingt-quatre heures ou, s'il lui est impossible de le faire, dans le délai fixé par le (CFA) ».** Les paragraphes 72(4) et 72(5) [Disposition des armes à feu, etc.] (tous deux en vigueur) prévoient uniquement que le CAF envoie une notification au titulaire du permis précisant qu'il « peut remettre » ses armes à feu à la police, aux préposés aux armes à feu du CAF « dans un délai de vingt-quatre heures ». La loi ne précise pas les mesures que la police doit prendre pour s'assurer que cela est fait ni ce qu'il advient si l'ancien titulaire du permis ne remet pas ses armes. **Le même protocole devrait s'appliquer en vertu du paragraphe 70.1, selon lequel un CAF doit révoquer le permis dans un délai de vingt-quatre heures s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le titulaire du permis pourrait avoir participé à un acte de violence familiale ou avoir traqué quelqu'un.**

Les révocations de permis devraient être immédiatement communiquées aux services de police locaux, qui seraient alors chargés de veiller à ce que toutes les armes à feu soient remises dans un délai de 24 heures à compter de la date de la révocation.

Comme il n'existe aucun registre des armes à feu sans restriction dans les autres provinces et territoires, et comme tout registre (qu'il s'agisse du registre fédéral des armes à autorisation restreinte ou du registre des armes d'épaule du Québec) n'est jamais entièrement exact, **la GRC et les CAF provinciaux devraient demander aux forces de police de prendre d'autres mesures pour s'assurer que toutes les armes sont remises, par exemple en se rendant au domicile de l'ancien titulaire de permis ou en contactant les membres de la famille (en particulier les victimes) qui ont probablement une bonne idée si l'ancien titulaire de permis a accès à des armes à feu et de leur nombre.** Récemment, une fusillade impliquant des partenaires intimes à Sault Ste. Marie a démontré [le manquement de la police](#) à vérifier si le contrevenant avait accès à des armes à feu (même si son entourage savait qu'il chassait avec des armes à feu) et à les lui retirer.

- 15) La loi stipule [article 89] que l'autorité compétente qui rend une ordonnance de protection « avise le contrôleur des armes à feu [...] dans les vingt-quatre heures qui suivent celui-ci ». **Le ministre devrait veiller à ce que toutes les administrations des tribunaux soient informées de ce changement et soient en mesure de l'appliquer systématiquement.**

D- Recommandations liées aux campagnes de sensibilisation ciblées et publiques :

Le gouvernement fédéral devrait :

- 16) **Veiller à ce qu'une prochaine campagne de sensibilisation auprès de la police, des tribunaux, du public et des refuges pour femmes comprenne des renseignements à jour concernant les nouvelles règles et normes d'intervention pour retirer l'accès aux armes à feu, notamment en vertu de l'article 70.1 (dont le critère est des**

« motifs raisonnables de soupçonner » qu'il y a eu violence familiale), ainsi que la définition élargie de la « violence familiale » dans la *Loi sur les armes à feu*.

- 17) **Veiller à ce qu'une prochaine campagne de sensibilisation auprès des juges leur explique pourquoi il est important de retirer les armes à feu aux personnes qui commettent un acte de violence familiale, même si elles utilisent des armes à feu dans le cadre de leur travail.**
- 18) **Veiller à ce qu'une prochaine campagne de sensibilisation publique visant les vendeurs commerciaux et en particulier les vendeurs privés les informe de leur responsabilité légale de vérifier la validité du permis d'un acheteur potentiel en contactant la GRC et en obtenant un numéro de référence.**
- 19) **Inclure dans les campagnes de sensibilisation publique portant sur la nouvelle disposition drapeau rouge « ex-parte » un volet destiné aux CAF, aux préposés aux armes à feu, à la police, aux juges et aux procureurs afin de garantir que ces nouvelles dispositions n'entraînent aucun des effets pervers potentiels soulevés par les groupes de femmes et d'autres personnes préoccupées par la sécurité des victimes de violence familiale, d'agression et de traque :**
 - a. **La responsabilité de protéger les victimes et les victimes potentielles de violence familiale (et la responsabilité qui en découle) incombe toujours et entièrement à la police et aux tribunaux.** La sécurité publique, la GRC et les CAF devraient tous être attentifs à toute manifestation de « condamnation des victimes », un phénomène bien connu dans le cas de mesures semblables. Comme l'a expliqué la représentante des Battered Women's Support Services [lors de son témoignage devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale](#) au sujet de la disposition *ex-parte* : La mesure « drapeau rouge » « *pourrait engendrer des conditions qui imposeraient un fardeau déraisonnable sur une victime ou une survivante qui doit veiller à sa sécurité. [...] Lorsque cela se produit et que nous ouvrons cette sorte de brèche, qui oblige en quelque sorte une survivante à veiller elle-même à sa sécurité, le système prend cette tangente, et on commence à se demander si la victime a fait tout ce qu'elle aurait dû faire, selon ce qu'on interprète de la situation* ». La porte-parole du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale du Québec [en a donné un exemple](#) relativement à l'article 810 du *Code criminel* qui permet à une victime de demander une ordonnance du tribunal de garder la paix : « *Normalement, quand une personne dit craindre pour sa sécurité, les policiers doivent enquêter et en aviser le procureur. Or, on a vu de multiples occasions où les policiers disaient aux victimes de demander à leur avocat d'en faire la demande. Malheureusement, des femmes ont perdu la vie entre-temps* ».
 - b. **Une campagne de sensibilisation devrait souligner le fait que la loi canadienne donne aux CAF et à la police une grande latitude et leur confère le pouvoir de refuser ou de révoquer un permis à toute personne qui constitue une menace pour elle-même ou pour autrui, et de retirer les armes à feu lorsqu'on constate des risques immédiats.**
 - c. **Une campagne de sensibilisation devrait être menée pour que la police et les tribunaux prennent au sérieux les plaintes de violence familiale et pour qu'ils vérifient si un agresseur ou un agresseur potentiel a accès à des armes à feu (légales ou non) afin de les lui retirer par mesure de précaution.**
 - d. Le fait de promouvoir auprès des victimes le recours à l'option *ex-parte* est contraire à la compréhension moderne des nuances de la violence envers un partenaire intime. **Il faut faire comprendre aux CAF et à la police qu'il n'est pas réaliste d'attendre des victimes qu'elles aient [l'énergie ou le courage](#) d'aller devant les tribunaux** alors qu'elles doivent simultanément fuir une situation de violence, s'occuper de leurs enfants et conserver leur emploi.
 - e. La promotion de l'option *ex-parte* est contraire au principe durement acquis d'enlever toute responsabilité

à la victime dans la décision d'accuser un agresseur, car cela peut la mettre encore plus en danger. **Des efforts doivent être déployés pour veiller à ce que les victimes ou les victimes potentielles ne subissent aucune pression ou n'assument aucune responsabilité à cet égard.**

- f. **La police ne devrait jamais recommander à une victime ou à une victime potentielle de présenter une demande *ex parte*** pour se protéger contre un agresseur armé ou potentiellement armé : à l'heure actuelle, le retrait des armes à feu et la demande d'une ordonnance d'interdiction sont du ressort de la police et doivent le rester.
- g. **Les tribunaux et la police doivent reconnaître qu'il est impossible de préserver l'anonymat d'une victime de violence entre partenaires intimes dans le cadre d'une requête *ex-parte*** visant à retirer les armes à feu de l'agresseur. Une demande « anonyme » (non présentée par la police) visant à retirer les armes à feu de l'agresseur serait inévitablement liée à la victime, car n'importe qui pourrait deviner qu'il s'agit de la victime qui a « décidé » de présenter la demande, ce qui la mettrait encore plus en danger.
- h. **Dans le cas où l'agresseur de la victime est un agent de police** dans une localité où il y a peu de policiers, **il est légitime de présenter une demande *ex-parte*, plutôt que de demander à la police de prendre des mesures pour retirer les armes à feu de l'agresseur.**
- i. **Les CAF, la police et les tribunaux devraient suivre tous les cas de demandes liées à la mesure *ex-parte* et, pour chacune d'entre elles, enquêter sur les raisons pour lesquelles la police n'a pas procédé elle-même au retrait des armes à feu de l'agresseur ou n'a pas demandé d'ordonnance d'interdiction.** Les données relatives à ces affaires devraient être envoyées à la GRC et rendues publiques dans le cadre des rapports annuels du commissaire de la GRC sur les armes à feu.

Contexte :

https://polysesouvient.ca/Documents_2024/DOCU_06_25_Recommandations_C21_DomesticViolence_BACKGROUND.pdf